

PROCES-VERBAL
SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 11 juin 2019

.....

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 juin 2019

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 07 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf le 11 juin, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-François BROUSTAUT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

11 Présents : J.F. BROUSTAUT, CH. RAPIN, H.GOGA, R. NAPSANS, E.CARLSBERG, A.PRADEL, B. CIOTTA, N. REFAUVELET, M.VERDIER, M.DEYMIER, CH.COUPER.

1 Absent ayant donné procuration : A.DELPONT à JF.BROUSTAUT

3 Absentes: D. DUBOIS, ALAULAN, MHPONTAL

VERDIER a prévenu d'un probable retard

M. R. NAPSANS a été désigné secrétaire de séance

.....

1- Approbation de la séance du 02 avril 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 02 avril 2019 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2- Nomination d'un régisseur d'avance pour la régie d'avance du dispositif « argent de poche »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, créant une régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives à la rémunération des heures faites par les jeunes pour de petits travaux pendant les vacances scolaires dans le cadre du dispositif « Argent de poche »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016/22 autorisant le maire à créer une régie d'avance en application de l'article L 2122-22 al.7 du CGCT.

Vu l'avis de Mme CLATOT Laure, comptable public assignataire de la collectivité,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de désigner un régisseur et un suppléant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de nommer **Monsieur Roland NAPSANS** conseiller municipal comme régisseur de la régie d'avance créée par l'arrêté susvisé, à compter du 08 juillet 2019.

ARTICLE 2 En cas d'absence, **Monsieur Roland NAPSANS** sera remplacé par **M. Eric CARLSBERG** adjoint, désigné en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 **Monsieur Roland NAPSANS** n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 **Monsieur Roland NAPSANS** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 **M. Eric CARLSBERG** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 Le régisseur et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les pièces justificatives des dépenses tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse des valeurs ou des justifications.

Ampliation adressée au comptable de la collectivité (deux exemplaires).

3- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2016 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 30 sièges [droit commun], le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 425	5
SAIN CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 201	5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 872	5
QUINSAC	2 174	4
LANGOIRAN	2 171	4
CENAC	1 820	3
CAMBES	1 537	3
TABANAC	1 082	2
BAURECH	843	2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	827	2
LE TOURNE	812	2

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

Le Conseil, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des membres présents ou représentés, de fixer à **37** le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 425	5
SAIN CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 201	5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 872	5
QUINSAC	2 174	4
LANGOIRAN	2 171	4
CENAC	1 820	3
CAMBES	1 537	3
TABANAC	1 082	2
BAURECH	843	2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	827	2
LE TOURNE	812	2

Et **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4-Délégation de signature/ Convention de délégation de la compétence Transport Scolaire

Monsieur le Maire rappelle que la Région Nouvelle Aquitaine, en sa qualité d'Autorité Organisatrice délègue certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financements à la commune de Tabanac, Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

Vu l'article L.3111-7 du Code des Transports

Vu l'article L.3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 4 mars 2019 portant sur l'«Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

Considérant que pour la rentrée scolaire 2019-2020, il faut préciser le périmètre et les modalités de cette délégation dans une nouvelle convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer cette convention.

5- Opposition au transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CDC

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

Considérant que la loi NOTRE imposait un transfert obligatoire de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » des communes aux Etablissements Publics de Coopération Inter communale (EPCI) à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la majorité nécessaire à atteindre pour reporter le transfert obligatoire est fixée à 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI ;

Considérant que ce vote permettra de reporter le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la loi précitée prévoit que les communes membres doivent se prononcer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, s'oppose au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020,

et autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète de la Gironde et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne.

6- Mise en place du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) - Délibération portant modification des statuts de la Communauté de communes.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-23-1,

Considérant le projet de mise en place au 1^{er} janvier 2020 d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

EXPOSÉ

Un consensus s'est dégagé lors du conseil du 10 juillet 2018 pour rendre un avis favorable au projet de constitution d'un CIAS, sous les conditions suivantes :

- Bien déterminer avant sa mise en place les actions/compétences déléguées au CIAS,
- Mener en parallèle la dissolution du Syndicat d'Aides au Maintien à Domicile (SAMD) des Coteaux de Garonne afin de déléguer ce service au CIAS et accompagner les agents dans ce changement.

En résumé, la communauté de communes souhaite :

- structurer l'organisation du CIAS et les missions qui vont lui être déléguées,
- accompagner le personnel du syndicat dans ce changement.

Pour ce faire, un certain nombre de délibérations sont à prendre au niveau du conseil communautaire et des conseils municipaux.

A commencer par celle portant modification des statuts communautaires telle que présentée ci-après.

La modification des statuts va porter sur :

- l'introduction de la création d'un CIAS pour exercer les actions inscrites à l'intérêt communautaire de l'action sociale,
- faire apparaître les actions liées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse plus clairement.

C'est ainsi que la création d'un CIAS va permettre de rendre plus visible et lisible, l'Action Sociale communautaire, en dehors du champ de la compétence facultative Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, déjà bien identifiée et structurée.

Cette nouvelle structure juridique aura pour objet :

- la gestion d'un service d'aide au maintien à domicile dont la finalité est de s'inscrire dans la continuité et en lieu et place du Syndicat d'Aide au Maintien à Domicile des Coteaux de Garonne (SAMD) afin de répondre en particulier aux nécessités du vieillissement de la population,
- l'adhésion au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) des Hauts de Garonne,
- la gestion des logements d'urgence,
- la gestion du transport de proximité.

Outre ces services, le CIAS aura pour mission de mettre en synergie les CCAS qui le souhaitent, chacun d'entre eux conservant son autonomie de fonctionnement.

Les statuts modifiés proposés ce soir doivent être adoptés par les conseils municipaux dans les trois mois qui suivent le conseil communautaire du 09 avril.

Une fois les statuts adoptés par les communes, le conseil communautaire devra délibérer pour créer formellement le CIAS.

Après avoir entendu les explications du Maire, le conseil municipal,

DECIDE

- d'adopter à l'unanimité des membres présents ou représentés les statuts communautaires modifiés comme présentés en annexe aux présentes.

7- Taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 avril 2019,

Sur rapport de M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal, décide :

- de fixer à 100% le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emploi remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

<u>Cadre d'emploi</u>	<u>catégorie</u>	<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe C2	C	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe C3	100%

8- Dispositions relatives au régime de maintien des primes et indemnités (Régime Indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2016-07 en date du 12/01/2016 décidant de réviser le régime indemnitaire ;

Vu les délibérations n°2016/26, n°2016/57, n°2017/38 et n°2018/48 ;

Considérant qu'en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, et sous réserve du contrôle de légalité, s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

M. le Maire,

afin d'éviter d'éventuels soucis d'interprétation en la matière, informe les conseillers qu'il est préférable de prévoir dans une délibération instituant le régime indemnitaire le maintien ou non des indemnités pendant une indisponibilité physique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal, décide de prévoir pour les fonctionnaires et les agents contractuels le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- - congés annuels (plein traitement)
- - congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié les 9 mois suivants)
- -congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- -congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Le régime indemnitaire n'est donc pas maintenu en congé de longue maladie, de grave maladie ni de longue durée.

9-Questions et informations diverses :

- Monsieur le Maire annonce que la commune est officiellement apicultrice déclarant 2 colonies d'abeilles au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Une première production a déjà ainsi pu être récoltée et sera distribuée dans des petits pots en verre à l'effigie de « Miel de Tabanac » aux enfants de l'école le mardi 25 juin à 14h30.

- Monsieur Ciotta demande où en sont les réparations du tracteur et de l'épareuse au vu de la hauteur des herbes dans la commune...

Réponse lui est faite que les agents techniques ont récupéré l'épareuse et que le fauchage va donc pouvoir reprendre. Quant au tracteur, la pièce endommagée ne se faisant plus, il faut en trouver une dans une casse.

- Monsieur Verdier fait un compte rendu de la réunion à laquelle il vient d'assister à la CDC concernant la situation du syndicat EPRCF33 auquel la commune a adhéré.

Il informe les conseillers que Jean-Luc Hoguet, président du syndicat a rappelé le contenu de la réunion du 11 avril 2019.

Notamment la délibération votant la contribution des 25 communes fixée à 3 euros par habitant (pour chacune). Cette volonté de contribution devant servir à engager 2 personnes (un poste de direction et un poste d'ingénieur ou technicien) au plan de la gestion administrative, géologique et géotechnique (étude et relevé des carrières et des falaises). Une conversation s'engage autour de cette annonce et des idées sont émises également quant à leur éventuel développement touristique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.